



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immatriculation

Question écrite n° 60317

Texte de la question

M. Yves Bur souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines pratiques concernant l'immatriculation des véhicules achetés dans un autre pays de l'Union européenne. Pratiques qui engendrent d'importants problèmes de sécurité. En effet, au fil de ses interventions, notamment par le biais des questions orales du 19 janvier 1999 et du 20 juin 2000, mais aussi au moyen de sa question écrite n° 49670 du 31 juillet 2000, une solution s'élabore sur le plan technique pour tenter de lutter contre ces pratiques frauduleuses, notamment par l'amélioration des procédures de délivrance des plaques temporaires puis des plaques définitives. Cependant, ces dispositions ne peuvent trouver leur entière efficacité que dans la mesure où les forces de l'ordre chargés de leur application disposent des moyens de sanctionner sévèrement et rapidement les contrevenants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les moyens juridiques qu'envisage le ministère de la justice pour permettre aux policiers et aux juges de faire respecter l'ordre public et si, sur la base de l'article 9 du code de la route, il ne serait pas possible de verbaliser les véhicules importés dont les plaques sont périmées ou invalidées au même titre que des véhicules démunis de plaques.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît pas les conséquences préoccupantes que peut avoir, en terme d'ordre public, la circulation sur le territoire français de véhicules importés sous couvert d'une immatriculation étrangère. Ainsi, il n'est pas rare que ces véhicules soient utilisés pour la commission d'infractions, puis détruits. L'identification des auteurs des faits s'avère alors extrêmement difficile. En conséquence dans le souci d'apporter une réponse efficace à ce phénomène, les ministères de la justice et de l'intérieur mènent une réflexion commune dans le cadre de laquelle plusieurs solutions sont à l'étude. Il s'agit tout d'abord de la mise en oeuvre d'une procédure de délivrance d'immatriculations provisoires. Il est envisagé ensuite de procéder à une modification de l'article R. 278 (15/) du code de la route, afin de permettre l'immobilisation du véhicule en cas de violation de l'article R. 240, alinéa 1, du code de la route (absence de plaques ou d'inscriptions exigées par la réglementation). Enfin, les ministères de la justice et de l'intérieur étudient en concertation les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 9 du code de la route pourraient être appliquées au cas des véhicules circulant sous couvert de plaques étrangères périmées ou invalidées par retrait des sceaux.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60317

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2356

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3296